

Rapport de la commission

Préavis : 51/2011-2016

Règlement concernant le subventionnement des études musicales

Adaptations

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La commission chargée de l'étude du préavis cité en référence s'est réunie le 13 février 2014 salle no 1, bâtiment administratif à Chisaz.

Étaient présents :

Mme	Caroline Albiker Pochon	CDC Présidente rapporteuse
M.	Bernard Blondel	CDC
M.	Pascal Gruffel	ROLC
Mme	Dorothée Noirat	ROLC
M.	Wembo Jah Olela	PS
M.	Alicia Parel	ROLC
Mme	Arlette Regamey	CDC

La Municipalité était représentée par M. Pierre Mühlethaler, responsable de la sécurité publique, culture et sport.

1. Objet du préavis

Lors de sa séance du 27 août 2013 relative au préavis no 36/2011-2016, la commission a débattu de l'ensemble du «Règlement concernant le subventionnement des études musicales» et a reçu toutes les indications nécessaires à sa prise de position. A l'unanimité, la commission recommandait de l'accepter. Ce préavis 36/2011-2016 a été largement plébiscité au Conseil Communal du 23.09.2013.

Sur cette base, il s'agit d'adopter les modifications des articles 1, 2, 4 et 5 dans le présent préavis **51/2011-2016**.

2. Contexte de ces adaptations

En 2013, la Municipalité s'était basée sur les règlements des communes de Veytaux, de Villeneuve, qui favorisait l'école de la région, sensibilité à laquelle la Municipalité de Crissier était attentive, et de Bussigny, commune faisant partie de notre district.

Pour l'art. 2 «Ayants droit», dans son interprétation de l'article 32 de la Loi sur les Ecoles de Musique (LEM), la Municipalité pensait, comme celle de Villeneuve, avoir la latitude de favoriser l'Ecole de Musique de Crissier (EMC) par un subventionnement préférentiel qui permettait de garder le plus haut niveau de musique possible à Crissier et aux élèves de l'EMC de rejoindre la fanfare très performante dans le canton. Cette clause a été refusée par le Service des Communes et du Logement (SCL) du Canton, car elle ne correspondait pas à l'esprit de la loi.

Afin de rendre l'art. 1 «Champ d'application» LEM-compatible, la Municipalité a suivi les recommandations du SCL en reprenant intégralement le texte de l'art. 3, al. b) lequel étend le champ d'application à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans.

La suppression du texte de l'art. 4 «Participation financière de la commune» répond de manière satisfaisante aux interrogations de la commission précédemment réunie lors du préavis 36/2011-2016.

Le but de ce règlement est d'abord d'encourager l'apprentissage de la musique pour les enfants de Crissier, ce que ces modifications maintiennent sur le fonds. De ce fait, la Municipalité souhaite ne pas se lancer dans une argumentation juridique coûteuse qui ne

changerait que la forme. Le service des communes confirme cette analyse. C'est aussi à dessein, dans le but de gagner du temps sur la procédure, que la Municipalité avait présenté le rapport de la commission du préavis 36/2011-2016 en Conseil Communal avant de le faire valider par le Canton.

La Commune espère pouvoir compter sur une acceptation rapide de la part du Conseil d'Etat afin que ce règlement puisse entrer en vigueur dès la rentrée 2014, soit après les vacances d'été.

3. Responsabilités et financement

La commune verse à la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM) des contributions annuelles au même titre que l'Etat. La FEM répartit et verse ces contributions aux écoles reconnues. Les écoles de musiques sont autonomes dans leur gestion et doivent rendre des comptes à la FEM, qui est elle-même contrôlée par un Conseil de Fondation dont les membres sont nommés par le Conseil d'Etat (LEM, art. 7, al b).

De plus, la commune de Crissier verse directement à l'école une subvention. Cette subvention, nommée montant historique, est acquise à l'école et sert à ne pas augmenter le montant de l'écolage des élèves. La commune met également des locaux à disposition de l'école, coût que ne supportent pas les communes qui n'ont pas d'école.

A cela s'ajoute une aide individuelle complémentaire (subventionnement des élèves) définie par le présent règlement pour un montant de CHF 12'000.- selon les évaluations et simulations effectuées par la Commune. Prévue au budget 2014, une entrée en vigueur du règlement est possible dès son acceptation par le Conseil d'Etat.

L'ensemble de ces subventions figure dans les sous-comptes du compte 150.3653 « Subventions aux loisirs et à la jeunesse » du budget 2014.

4. Débat

Bien que ne s'agissant plus des modifications strictes des articles du préavis, une partie des membres de la commission expriment leur insatisfaction quant à ce règlement qui ne tient pas compte du nombre d'enfants par famille comme celui de Villeneuve. L'objet d'adoption de ce préavis portant sur la mise à jour du «règlement», le débat est ouvert. Ci-dessous les positions divergentes manifestées par les membres de la commission.

Lorsqu'on parle d'équité fiscale, il est aussi question d'équité des subventions clament certains. Ce barème, caractérisé de simpliste, prétérite la classe moyenne et à terme les familles à revenu modeste qui ont souvent plus d'enfants.

Considérant le coût lié à l'entretien global des enfants, lequel augmente pour les familles nombreuses, le rabais de l'école consenti dès 2 inscriptions par famille ne répond que partiellement à cette préoccupation en regard d'autres activités. Il est bien des familles qui, sans être riches, gagnent juste assez pour ne pas avoir accès à ces subventions. En cela les allocations familiales peuvent en partie y répondre. Il ne s'agit toutefois pas de faire de la politique communale par le biais de ce règlement.

Le Conseil Communal est amené à se prononcer uniquement sur le règlement mis à jour concernant les études musicales, lequel découle de la LEM qui ne demande pas seulement aux communes de subventionner les élèves. En effet, cette loi pose un cadre légal général qui demande aux écoles de musique reconnues d'offrir des prestations élevées, en augmentant notamment le niveau de formation des enseignants, en les rétribuant adéquatement par un salaire durable qui tient compte d'une couverture LPP. In fine, ce sont les jeunes qui bénéficient d'un enseignement de qualité garanti pour un apprentissage constant.

Ultérieurement, ces études pourraient être rendues plus accessibles, par l'augmentation du pourcentage du barème, choix peut-être plus judicieux que celui de considérer le nombre d'enfants par famille. La commission fait, en tous les cas, état d'une marge de manœuvre, toujours possible au sein de la Commission des finances, laquelle serait à même de faire revoir le barème selon l'impact financier.

Les avis divergent, la commission admet cependant que, le barème, étant de compétence municipale, et le règlement, ayant été adopté sur le fonds, on ne reviendra pas sur l'ouvrage. Ce d'autant plus que ce règlement est coordonné avec celui de Bussigny.

5. Adoption des modifications de textes

Après lecture des 4 premiers articles, mots à mots et de leurs modifications respectives, aucune opposition n'est formulée.

S'ajoute au préavis, les retouches de l'art. 5 relevées par la commission comme suit : «Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée. Elle sera valable pour toute l'année scolaire.». Cet allègement découle de l'art. 3^{ème} al. 2 dudit règlement qui se réfère à une demande de subventionnement semestrielle.

Les modifications sont adoptées par tous les membres de la commission.

6. Vœux

Bien que le barème soit contesté, la commission fait le choix de faire confiance à la Municipalité qui se montre soucieuse de la qualité de l'enseignement musical et de son accessibilité aux jeunes habitants de Crissier. Selon l'art. 6 du règlement, la voix de recours s'effectuant auprès de la Municipalité, la possibilité reste au Conseil Communal d'intervenir au niveau du budget par le biais de la Commission des finances.

La commission invite la Municipalité à tenir compte du nombre d'enfants dans l'établissement de son barème, une fois qu'elle aura un peu plus de recul et qu'elle pourra se baser sur un exercice réel.

Elle souhaite par ailleurs que la Municipalité explique ce règlement de la manière la plus simple possible et le communique, outre dans le Crissier Contact, par des moyens qui touchent la population ciblée, en s'adressant au CET, à l'APEMS et aux établissements scolaires.

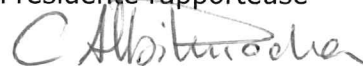
La loi stipulant que le dispositif de l'entier de la LEM soit déployé sur une période transitoire de six ans à partir de son entrée en vigueur (1.1.2012) soit 2018, la commission compte sur la Commune pour une entrée en vigueur dudit règlement cet automne.

7. Prise de position de la commission

Compte tenu des éléments invoqués dans ce rapport, c'est à la majorité (2 abstentions) que la commission vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter le préavis no 51/2011-2016 tel que présenté.

Crissier, le 2 mars 2014

Pour la Commission
Présidente rapporteuse



C. Albiker Pochon